|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| H/LD/WG/6/5 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 25 mai 2016 | | |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Sixième session**

**Genève, 20 – 22 juin 2016**

Évolution récente du système de La Haye

*Document établi par le Bureau international*

# I. Introduction

1. Il est rappelé que, à sa cinquième session, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommé “groupe de travail”) a débattu de l’augmentation du nombre de demandes internationales, qui devrait se poursuivre au cours des prochaines années (se référer au document H/LD/WG/5/6, intitulé “Considérations relatives à une éventuelle révision du barème des taxes”, et les paragraphes 138 à 147 du document H/LD/WG/5/8 Prov., intitulé “Projet de rapport”).
2. En outre, l’adhésion récente de parties contractantes dotées d’un système d’examen a nécessité pour la première fois l’application pratique d’un certain nombre de fonctionnalités convenues lors de la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un nouvel Acte de l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Acte de Genève) en 1999. Le défi de cette expansion réside dans le fait que le système de La Haye doit pouvoir s’adapter à un large éventail de systèmes nationaux ou régionaux tout en demeurant simple, efficace et rentable.
3. Le présent document a pour objet de présenter une première série d’observations et d’analyses concernant les dépôts effectués en vertu du système de La Haye depuis l’adhésion des États‑Unis d’Amérique, du Japon et de la République de Corée, à savoir des pays dotés d’un système d’examen et enregistrant un grand nombre de dépôts, afin de vérifier si de nouvelles tendances émergent.
4. Les statistiques utilisées pour établir le présent document concernent les enregistrements internationaux plutôt que les demandes internationales déposées et c’est la date de l’enregistrement international (en principe, la date de dépôt de la demande internationale) plutôt que la date d’inscription qui est prise en considération. Ainsi, par exemple, les chiffres relatifs aux enregistrements internationaux effectués au premier trimestre de 2016 concernent exclusivement les enregistrements internationaux dont la date d’enregistrement international est en janvier, février ou mars 2016. Le choix s’est porté sur cette méthode afin de disposer de données stables et de refléter au mieux les dernières tendances. Cependant, il convient de noter que les chiffres des “Statistiques dans le cadre du système de La Haye” disponibles sur le site Web de l’OMPI[[1]](#footnote-2) s’appuient au contraire sur la date d’inscription des enregistrements internationaux au registre international. Par conséquent, il se peut que les chiffres utilisés dans le présent document ne correspondent pas toujours aux chiffres utilisés dans lesdites statistiques. C’est le cas en particulier pour les chiffres relatifs au premier trimestre de 2016, pour lequel la méthode employée n’a permis d’obtenir qu’un échantillon très réduit[[2]](#footnote-3). Par conséquent, afin de limiter les difficultés, il est parfois fait référence aux demandes internationales déposées au premier trimestre de 2016.

# II. Quelques faits saillants concernant les statistiques pour 2015 et le premier trimestre de 2016

## Augmentation de l’activité en vertu du système de La Haye

1. Ces dernières années, on a vu le nombre annuel d’enregistrements internationaux augmenter. Au total, 3821 enregistrements internationaux ayant une date d’enregistrement international en 2015 ont été inscrits, soit une hausse de 40,5% par rapport à ceux ayant une date d’enregistrement international en 2014. En outre, le nombre total de dessins et modèles dans ces enregistrements internationaux s’est élevé à 15 132, soit une hausse de 10,9% par rapport à 2014.
2. Le nombre d’enregistrements internationaux inscrits ayant une date d’enregistrement international entre janvier et mars 2016 s’est élevé à 752; le nombre de dessins et modèles dans ces enregistrements internationaux s’élevait à 2405[[3]](#footnote-4).

## Nouvelles parties contractantes figurant parmi les 10 parties contractantes les plus désignées

### Parties contractantes les plus désignées

1. En 2014, l’Union européenne (2057 désignations, soit 75,7% du nombre total d’enregistrements en 2014) a été la partie contractante la plus désignée, suivie de la Suisse (1750, soit 64,4%), de la Turquie (1199, soit 44,1%), de la Norvège (705, soit 25,9%), de Singapour (675, soit 24,8%), de l’Ukraine (581, soit 21,4%), du Maroc (381, soit 14%), de Monaco (369, soit 13,6%), du Liechtenstein (327, soit 12%) et de l’ex‑République yougoslave de Macédoine (322, soit 11,8%).
2. En 2015, la partie contractante la plus désignée était toujours l’Union européenne (2858 désignations, soit 74,8% du nombre total d’enregistrements cette année‑là), suivie de la Suisse (1793, soit 46,9%) et de la Turquie (1262, soit 33%). Parmi les nouvelles parties contractantes de l’Arrangement de La Haye, les États‑Unis d’Amérique (868, soit 22,7%) étaient déjà la quatrième partie contractante la plus désignée, la République de Corée (853, soit 22,3%) occupait le cinquième rang et le Japon (540, soit 14,1%) le neuvième. Les autres pays de la liste des 10 parties contractantes les plus désignées étaient la Norvège (821, soit 21,5%), Singapour (745, soit 19,5%), l’Ukraine (624, soit 16,3%) et le Maroc (485, soit 12,7%).
3. Durant les trois premiers mois de 2016, les quatre parties contractantes les plus désignées sont demeurées les mêmes : l’Union européenne (575 désignations, soit 76,5% du nombre total d’enregistrements au premier trimestre de 2016) a été la plus désignée, suivie de la Suisse (332, soit 44,1%), de la Turquie (243, soit 32,3%) et des États‑Unis d’Amérique (219, soit 29,1%). Le Japon (145, soit 19,3%) est passé au cinquième rang, suivi de la Norvège (143, soit 19%), de la République de Corée (141, soit 18,8%), de l’Ukraine (120, soit 16%) et du Maroc (104, soit 13,8%).

### Dessins et modèles dans les enregistrements internationaux par partie contractante désignée

1. En 2014, l’Union européenne (10 897 dessins et modèles, soit 79,9% du nombre total de dessins et modèles enregistrés en 2014) a été la partie contractante la plus désignée du point de vue du nombre de dessins et modèles dans les enregistrements internationaux, suivie de la Suisse (9700, soit 71,1%), de la Turquie (5923, soit 43,4%), de la Norvège (2769, soit 20,3%), de Singapour (2695, soit 19,8%), de l’Ukraine (2457, soit 18%), du Maroc (1693, soit 12,4%), de Monaco (1609, soit 11,8%), du Liechtenstein (1420, soit 10,4%) et de l’ex‑République yougoslave de Macédoine (1228, soit 9%).
2. En 2015, l’Union européenne (12 360 dessins et modèles, soit 81,7% du nombre total de dessins et modèles enregistrés cette année‑là) a encore été la partie contractante la plus désignée du point de vue du nombre de dessins et modèles dans les enregistrements internationaux, suivie de la Suisse (9012, soit 59,6%), de la Turquie (5701, soit 37,7%), de la Norvège (3219, soit 21,3%), de l’Ukraine (2739, soit 18,1%) et de Singapour (2703, soit 17,9%). Parmi les nouvelles parties contractantes, la République de Corée (2478, soit 16,4%) occupait le septième rang, les États‑Unis d’Amérique (2159, soit 14,3%) le huitième et le Japon (1140, soit 7,5%) le dix‑septième. Aux neuvième et dixième rangs figuraient respectivement le Maroc (1966, soit 13%) et Monaco (1493, soit 9,9%).
3. Pour le premier trimestre de 2016, les trois premiers rangs étaient occupés par les mêmes parties contractantes, à savoir l’Union européenne (1990 dessins et modèles, soit 82,7% du nombre total de dessins et modèles enregistrés durant cette période), la Suisse (1335, soit 55,5%) et la Turquie (955, soit 39,7%), suivies de Singapour (625, soit 25,9%), du Maroc (499, soit 20,8%), de l’Ukraine (485, soit 20,2%) et de la Norvège (465, soit 19,3%). Parmi les nouvelles parties contractantes, la République de Corée (379, soit 15,8%) occupait le huitième rang et le Japon le neuvième (348, soit 14,5%). Au dixième rang figurait la Tunisie avec 338 dessins et modèles (soit 14,1%), juste devant les États‑Unis d’Amérique (336, soit 14%).

### Enregistrements internationaux par pays d’adresse du titulaire

1. En 2014, les enregistrements internationaux émanaient principalement de l’Allemagne (633, soit 23,3% du nombre total d’enregistrements cette année‑là), suivie de la Suisse (627, soit 23,1%), de la France (303, soit 11,1%), de l’Italie (191, soit 7%), des États‑Unis d’Amérique (125, soit 4,6%), des Pays‑Bas (109, soit 4%), de la Turquie (91, soit 3,3%), de la Finlande (49, soit 1,8%), de la Norvège (50, soit 1,8%) et du Royaume‑Uni (44, soit 1,6%).
2. En 2015, les enregistrements internationaux émanaient principalement de la Suisse (718, soit 18,8% du nombre total d’enregistrements cette année‑là), suivie de l’Allemagne (623, soit 16,3%), de la République de Corée (520, soit 13,6%), de la France (363, soit 9,5%), de l’Italie (289, 7,6%), des États‑Unis d’Amérique (197, soit 5,1%), des Pays‑Bas (147, soit 3,8%), du Japon (124, soit 3,2%), du Royaume‑Uni (96, soit 2,5%) et de la Suède (91, soit 2,4%). Il convient de noter que, outre les origines “traditionnelles”, c’est‑à‑dire les pays qui sont parties à l’Arrangement de La Haye depuis des décennies et d’autres pays qui ne sont pas dans ce cas mais qui sont membres de l’Union européenne, les trois “nouveaux arrivants”, à savoir le Japon, la République de Corée et les États‑Unis d’Amérique, figurent dans la liste des 10 principaux pays d’origine.
3. Au premier trimestre de 2016, la République de Corée, pays d’origine de 190 enregistrements internationaux, soit 25,3% des enregistrements, a dépassé la Suisse (142, soit 18,9%) et l’Allemagne (95, soit 12,6%). La France (75, soit 10%) a conservé la quatrième place, suivie des Pays‑Bas (39, soit 5,2%) et de l’Italie (35, soit 4,7%), le Japon (29, soit 3,9%) et les États‑Unis d’Amérique (29, soit 3,9%) ont partagé la septième place, la Turquie (15, soit 2%) a été neuvième et le Royaume‑Uni (13, soit 1,7%) dixième[[4]](#footnote-5).

### Nombre de dessins ou modèles contenus dans les enregistrements internationaux par pays d’adresse du titulaire

1. En 2014, les dessins ou modèles contenus dans les enregistrements internationaux provenaient principalement de l’Allemagne (3666 dessins ou modèles, soit 26,9% du nombre total de dessins et modèles enregistrés au cours de cette année), suivie de la Suisse (3101, soit 22,7%), de la France (1438, soit 10,5%), de l’Italie (878, soit 6,4%), des États‑Unis d’Amérique (755, soit 5,5%), de la Turquie (379, soit 2,8%), des Pays‑Bas (330, soit 2,4%), de la Finlande (207, soit 1,5%), du Royaume‑Uni (156, soit 1,1%) et de la Norvège (104, soit 0,8%).
2. En 2015, les dessins ou modèles contenus dans les enregistrements internationaux provenaient principalement de l’Allemagne (3358 dessins ou modèles, soit 22,2% du nombre total de dessins et modèles enregistrés en 2015), de la Suisse (3125, soit 20,7%), de la France (1184, soit 7,8%), de la République de Corée (1184, soit 7,8%), de l’Italie (1121, soit 7,4%), des États‑Unis d’Amérique (944, soit 6,2%), des Pays‑Bas (680, soit 4,5%), du Japon (391, soit 2,6%), de l’Autriche (379, soit 2,5%) et du Royaume‑Uni (358, soit 2,4%).
3. Au cours du premier trimestre de 2016, les dessins ou modèles contenus dans les enregistrements internationaux provenaient principalement de la Suisse (527 dessins ou modèles, soit 21,9% du nombre total de dessins et modèles enregistrés au cours de cette période), de l’Allemagne (414, soit 17,2%), de la République de Corée (263, soit 10,9%), des Pays‑Bas (221, soit 9,2%), de la France (219, soit 9,1%), des États‑Unis d’Amérique (156, soit 6,5%) et de l’Italie (123, soit 5,1%). Le Japon occupait le huitième rang (69, soit 2,9%), l’Autriche, le neuvième (59 dessins ou modèles, soit 2,5%) et la Turquie, le dixième (47 dessins ou modèles, soit 2%)[[5]](#footnote-6).

# III. Dernières tendances en matière de stratégies de dépôt

## Moins de dessins ou modèles dans les enregistrements internationaux

### Nombre moyen de dessins ou modèles dans les enregistrements internationaux

1. En 2014, le nombre moyen de dessins ou modèles dans un enregistrement international s’élevait à cinq, tandis que ce nombre était de quatre en 2015. De janvier à mars 2016, le nombre moyen de dessins ou modèles dans un enregistrement international a encore baissé, passant à 3,2. Il pourrait être utile d’examiner cette situation de plus près.

### Par partie contractante désignée

2015

janvier–mars 2016

2014

1. S’agissant des parties contractantes les plus fréquemment désignées, en 2014, le nombre moyen le plus élevé de dessins ou modèles figurait dans des enregistrements internationaux désignant (au moins) la Suisse (5,5) ou l’Union européenne (5,3). Le nombre moyen de dessins ou modèles figurant dans des enregistrements internationaux désignant (au moins) la République de Corée (3,7) était inférieur au nombre moyen de dessins ou modèles (5) figurant dans l’ensemble des enregistrements internationaux.
2. En 2015, le nombre moyen le plus élevé de dessins ou modèles figurait toujours dans des enregistrements internationaux désignant la Suisse (5) et l’Union européenne (4,3), mais légèrement en baisse par rapport à 2014. Le nombre moyen de dessins ou modèles figurant dans des enregistrements internationaux désignant (au moins) le Japon (2,1), les États‑Unis d’Amérique (2,5) ou la République de Corée (2,9) était sensiblement inférieur au nombre moyen de dessins ou modèles (4) figurant dans l’ensemble des enregistrements internationaux.
3. Au cours des trois premiers mois de 2016, le nombre moyen de dessins ou modèles figurant dans des enregistrements internationaux désignant (au moins) la Suisse (4) ou l’Union européenne (3,5) a encore baissé. Le nombre moyen de dessins ou modèles figurant dans des enregistrements internationaux désignant (au moins) les États‑Unis d’Amérique (1,5), le Japon (2,4) ou la République de Corée (2,7) est resté faible.
4. Il convient de rappeler que les États‑Unis d’Amérique sont une partie contractante[[6]](#footnote-7) fréquemment désignée et il semble qu’il soit tenu compte dans les stratégies de dépôt de l’exigence d’unité de dessin ou modèle en vertu de la législation des États‑Unis d’Amérique[[7]](#footnote-8). Dès lors, la tendance générale au faible nombre de dessins ou modèles dans un enregistrement international pourrait s’expliquer par le fait que les utilisateurs du système de La Haye souhaitent anticiper un éventuel refus de l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO) au motif de l’absence d’unité et que, par conséquent, au lieu de déposer des demandes divisionnaires, ils préfèrent déposer plusieurs demandes internationales contenant un seul dessin ou modèle.

### Par pays d’adresse du titulaire de l’enregistrement international

1. En 2014, parmi les 10 principaux pays d’origine, le nombre moyen le plus élevé de dessins ou modèles figurait dans les enregistrements internationaux émanant des États‑Unis d’Amérique (6), suivis de l’Allemagne (5,8) et de la Suisse (4,9). En outre, le nombre moyen de dessins ou modèles figurant dans les enregistrements internationaux émanant de la République de Corée (2,2) était parmi les plus faibles[[8]](#footnote-9).
2. En 2015, une légère baisse a été enregistrée pour certains de ces chiffres, à savoir en ce qui concerne l’Allemagne (5,4), les États‑Unis d’Amérique (4,8), ainsi que la Suisse (4,4), mais la tendance inverse a également été enregistrée (par exemple, les Pays‑Bas qui sont passés de 3 en 2014 à 4,6). Enfin, en 2015, le nombre moyen de dessins ou modèles dans les enregistrements internationaux émanant de la République de Corée (1,2) et du Japon (3,2) était parmi les plus faibles.
3. Au cours des trois premiers mois de 2016, le nombre moyen de dessins ou modèles dans les enregistrements internationaux émanant des Pays‑Bas (5,7) a continué d’augmenter, devenant le plus élevé, suivi du nombre moyen de dessins ou modèles émanant des États‑Unis d’Amérique (5,4) et de l’Allemagne (4,4 dessins ou modèles). Par ailleurs, le nombre moyen de dessins ou modèles dans les enregistrements internationaux émanant de la République de Corée (1,4) et du Japon (2,4) est resté faible.
4. Au regard des enregistrements internationaux émanant du Japon et de la République de Corée, ceux émanant des États‑Unis d’Amérique semblent tendre davantage à tirer parti de la possibilité, en vertu du système de La Haye, de déposer des demandes multiples d’enregistrement de dessins ou modèles.

## Proportion et origine des revendications de priorité dans les enregistrements internationaux

1. Comme prescrit à l’article 6.2) de l’Acte de 1999, une demande internationale peut constituer une première demande et servir de base à une revendication de priorité. Toutefois, certains utilisateurs du système de La Haye préfèrent de toute évidence faire une première demande qui servira de base à une revendication de priorité dans un enregistrement international, conformément à l’article 6.1)a)[[9]](#footnote-10). En 2014, 36,1% des enregistrements internationaux contenaient une revendication de priorité, tandis que cette proportion s’élevait à 47,1% en 2015 et à 44,9% au cours des trois premiers mois de 2016. Cette situation est expliquée plus en détail ci‑après.

### Office du dépôt antérieur en vertu de l’article 6.1)a) de l’Acte de 1999

USPTO

EUIPO

KIPO

Autres

SFIIP

DPMA

1. Jusqu’à récemment, la majeure partie des demandes antérieures servant de base à une revendication de priorité dans un enregistrement international étaient déposées auprès de l’Office de l’Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Ainsi, en 2014, 44% de l’ensemble des revendications de priorité dans des enregistrements internationaux étaient fondées sur un dépôt antérieur auprès de l’EUIPO.
2. En 2015 déjà, la première année complète après l’adhésion de la République de Corée à l’Acte de 1999, 34% de l’ensemble des revendications de priorité étaient fondées sur un dépôt antérieur auprès de l’EUIPO et 26,8% sur un dépôt antérieur auprès de l’Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO). Cette même année, à savoir l’année au cours de laquelle tant les États‑Unis d’Amérique que le Japon sont devenus parties à l’Acte de 1999, 9,8% et 4,9% des revendications de priorité étaient fondées sur des dépôts antérieurs effectués respectivement auprès de l’USPTO et de l’Office des brevets du Japon (JPO). Il convient de noter que tant le Japon que les États‑Unis d’Amérique sont devenus parties à l’Acte de 1999 le 13 mai 2015. Concernant les enregistrements internationaux dont la date d’enregistrement est située entre mai et décembre 2015, 6,9% de ces enregistrements internationaux contenaient une revendication de priorité auprès de l’USPTO et 3,5% une revendication de priorité auprès du JPO.
3. Au cours du premier trimestre de 2016, presque la moitié des revendications de priorité dans des enregistrements internationaux, soit 46,7%, étaient fondées sur un dépôt antérieur auprès du KIPO, 22,2% auprès de l’EUIPO, 9,5% auprès de l’Office allemand des brevets (DPMA), 6,2% auprès de l’USPTO et 5,3% auprès du JPO.

### Part des revendications de priorité dans les enregistrements internationaux, par origine

IT

US

DE

CH

KR

NL

CN

1. En 2014, lorsque l’Union européenne était désignée dans un enregistrement international, 71,7% des enregistrements internationaux provenant des États‑Unis d’Amérique contenaient une revendication de priorité, contre 21,5% de ceux qui provenaient d’Allemagne, 14,1% de ceux qui provenaient de Suisse, 90% de ceux qui provenaient de la République de Corée et 81,3% de ceux qui provenaient de Chine.
2. La même année, lorsque la République de Corée était désignée dans un enregistrement international, 17% des enregistrements internationaux provenant de la Suisse contenaient une revendication de priorité, contre 45,5% de ceux qui provenaient d’Allemagne, 80% de ceux qui provenaient des Pays‑Bas, 54,8% de ceux qui provenaient d’Italie, et 78,6% de ceux qui provenaient des États‑Unis d’Amérique.

IT

NL

FR

CH

JP

KR

DE

US

1. En 2015, lorsque l’Union européenne était désignée dans un enregistrement international, 94,3% des enregistrements internationaux provenant de la République de Corée contenaient une revendication de priorité, contre 74,4% de ceux qui provenaient des États‑Unis d’Amérique, 23,6% de ceux qui provenaient d’Allemagne, 72,3% de ceux qui provenaient du Japon et 9,8% de ceux qui provenaient de Suisse.
2. La même année, lorsque la République de Corée était désignée dans un enregistrement international, 94% des enregistrements internationaux provenant des Pays‑Bas contenaient une revendication de priorité, contre 48,8% de ceux qui provenaient d’Allemagne, 86,6% de ceux qui provenaient des États‑Unis d’Amérique, 35,4% de ceux qui provenaient de France et 73,3% de ceux qui provenaient du Japon.
3. Toujours en 2015, lorsque le Japon était désigné dans un enregistrement international, 88,4% des enregistrements internationaux provenant des États‑Unis d’Amérique contenaient une revendication de priorité, contre 48,8% de ceux qui provenaient d’Allemagne, 50,7% de ceux qui provenaient de France, 91,2% de ceux qui provenaient des Pays‑Bas et 35,2% de ceux qui provenaient de Suisse.
4. Enfin, cette année‑là, lorsque les États‑Unis d’Amérique étaient désignés dans un enregistrement international, 67,5% des enregistrements internationaux provenant d’Italie contenaient une revendication de priorité, contre 62,3% de ceux qui provenaient d’Allemagne, 50% de ceux qui provenaient de France, 68,3% de ceux qui provenaient du Japon et 78,7% de ceux qui provenaient des Pays‑Bas.

CH

SI

IT

FR

KR

NL

US

JP

DE

1. En 2016, lorsque l’Union européenne était désignée dans un enregistrement international, 71,1% des enregistrements internationaux provenant de la République de Corée contenaient une revendication de priorité, contre 37,5% de ceux qui provenaient d’Allemagne, 62,5% de ceux qui provenaient du Japon, 50% de ceux qui provenaient des États‑Unis d’Amérique et 7,7% de ceux qui provenaient de Suisse.
2. La même année, lorsque la République de Corée était désignée dans un enregistrement international, 88,2% des enregistrements internationaux provenant des Pays‑Bas contenaient une revendication de priorité, contre 72,7% de ceux qui provenaient des États‑Unis d’Amérique, 85,7% de ceux qui provenaient du Japon, 38,5% de ceux qui provenaient de la République de Corée et 7,8% de ceux qui provenaient de Suisse.
3. Également au début de 2016, lorsque le Japon était désigné dans un enregistrement international, 45,7% des enregistrements internationaux provenant de la République de Corée contenaient une revendication de priorité, contre 88,2% de ceux qui provenaient des Pays‑Bas, 81,8% de ceux qui provenaient des États‑Unis d’Amérique, 26,3% de ceux qui provenaient de Suisse et 71,4% de ceux qui provenaient des États‑Unis d’Amérique.
4. Enfin, en 2016, lorsque les États‑Unis d’Amérique étaient désignés dans un enregistrement international, 81,4% des enregistrements internationaux provenant de la République de Corée contenaient une revendication de priorité, contre 80,8% de ceux qui provenaient des Pays‑Bas, 50% de ceux qui provenaient d’Italie, 50% de ceux qui provenaient de France et 41,7% de ceux qui provenaient du Japon.

### Tendances en matière de revendications de priorité

1. Une tendance claire se dégage de l’étude des enregistrements internationaux provenant de la République de Corée : la quasi‑totalité de ces enregistrements revendiquent une priorité. À l’inverse, il convient de noter que la part des revendications de priorité dans les enregistrements internationaux provenant de Suisse est nettement inférieure à celle de la majorité des principaux déposants.
2. On peut aussi constater que les revendications de priorité hors membres de l’Union de La Haye étaient bien entendu assez rares, mais qu’elles existaient. Ainsi, en 2014, 2015 et au premier trimestre de 2016, 36, 18 et deux enregistrements internationaux, respectivement, revendiquaient la priorité d’un dépôt antérieur auprès de l’Office d’État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO). Par ailleurs, en 2014, 2015 et au premier trimestre de 2016, six, deux et un enregistrements internationaux, respectivement, revendiquaient une priorité auprès du Service fédéral de la propriété intellectuelle (ROSPATENT).
3. Enfin, pour faire une parenthèse, on peut observer qu’un nombre relativement élevé de revendications de priorité liées à une demande internationale antérieure étaient contenues dans les enregistrements internationaux désignant les États‑Unis d’Amérique en 2015, ce qui pouvait s’expliquer par le fait que l’Acte de 1999 est entré en vigueur pour les États‑Unis d’Amérique le 13 mai 2015, et que les titulaires d’enregistrements internationaux antérieurs souhaitaient étendre la protection dont ils bénéficiaient aux États‑Unis d’Amérique. Il convient de souligner qu’au premier trimestre de 2016, aucun des enregistrements internationaux désignant les États‑Unis d’Amérique ne contenait de revendication de priorité portant sur une demande internationale antérieure.

## Publication des enregistrements internationaux

1. Le cycle hebdomadaire de publication du *Bulletin des dessins et modèles internationaux* a été introduit en 2012, rendant l’option de publication immédiate plus attrayante pour les utilisateurs. En 2014, la publication immédiate a été demandée pour 53,9% des enregistrements internationaux, alors qu’en 2015, ce chiffre était de 50,1%.
2. En 2014, 38,4% des enregistrements internationaux faisaient l’objet d’une publication standard, tandis qu’en 2015, ce chiffre était de 40%. En 2014, un ajournement de publication avait été demandé pour 7,7% des enregistrements internationaux, contre 9,9% en 2015.
3. Au cours des trois premiers mois de 2016, 47,9% des enregistrements internationaux faisaient l’objet d’une publication immédiate, 45,6% d’une publication standard et 6,5% d’une publication ajournée.
4. Il est probable que la part des publications ajournées restera faible puisqu’un certain nombre de parties contractantes, y compris les États‑Unis d’Amérique, qui sont fréquemment désignées dans les enregistrements internationaux, ont fait des déclarations en vertu de l’article 11.1)b) de l’Acte de 1999 concernant l’interdiction de l’ajournement des publications.

# IV. Autodésignation et “familles de désignation” dans les enregistrements internationaux

## Autodésignations de “nouvelles” parties contractantes comparées aux parties contractantes “traditionnelles”

### Autodésignation par pays d’adresse du titulaire de l’enregistrement international

1. Conformément au système de La Haye, la “partie contractante du titulaire” de l’enregistrement international peut aussi être désignée[[10]](#footnote-11). Cette possibilité est largement utilisée par les utilisateurs de certains membres traditionnels du système de La Haye, comme par exemple les utilisateurs ayant une adresse en Suisse ou dans un État membre de l’Union européenne.
2. Pour ce qui est des États membres de l’Union européenne, et aux fins du présent document, le concept d’autodésignation comprend à la fois les désignations de l’Union européenne et celles de l’État concerné (c’est‑à‑dire, le pays d’adresse du titulaire) qui est lui‑même une partie contractante. De plus, on observe qu’un enregistrement international peut désigner à la fois l’Union européenne et n’importe lequel de ses États membres étant une partie contractante.
3. Par ailleurs, le concept d’autodésignation appliqué au Benelux comprend, aux fins du présent document, à la fois les désignations de l’Union européenne et du Benelux par les titulaires ayant une adresse en Belgique, aux Pays‑Bas ou au Luxembourg.

### Famille de l’Europe géographique[[11]](#footnote-12) au titre du système de La Haye

–

EM

BX

1. On peut observer qu’en 2014, les titulaires ayant une adresse en France étaient ceux qui faisaient le plus d’autodésignations, puisque 72,3% des enregistrements internationaux provenant de France contenaient une autodésignation de l’Union européenne, et 14,5% contenaient une autodésignation de la France, ce qui représentait au total 86,8% de l’ensemble des enregistrements internationaux, étant entendu qu’une partie de ceux‑ci pouvaient désigner à la fois la France et l’Union européenne.
2. En 2014, la grande majorité (84,4%) des enregistrements internationaux provenant de la Suisse désignaient ce pays. Par rapport à d’autres membres “traditionnels” du système de La Haye, on constate que seuls 15,4% des enregistrements internationaux provenant de Turquie contenaient une autodésignation de la Turquie.

EM

BX

1. En 2015, la part d’autodésignations dans les enregistrements internationaux restait élevée, mis à part pour ceux qui provenaient de Turquie, desquels seuls 9,3% contenaient une autodésignation.

EM

BX

1. Au premier trimestre de 2016, on pouvait observer que la part d’autodésignations en France (37,3%) avait augmenté par rapport à celle de l’Union européenne (48%) dans les enregistrements internationaux provenant de France. Pour le reste, la proportion d’autodésignation semblait être stable et aucune autre évolution concernant les autodésignations dans la famille de l’Europe géographique n’avait été observée.

### Union européenne

1. Il est rappelé que toute désignation de l’Union européenne dans un enregistrement international couvre l’ensemble du territoire de l’Union européenne[[12]](#footnote-13), y compris les États membres qui ne sont pas parties à l’Acte de 1999.

EM

BX

1. Le pourcentage d’autodésignations de l’Union européenne s’est maintenu à un niveau très élevé, à la fois en ce qui concerne les enregistrements internationaux émanant des États membres de l’Union européenne qui sont aussi individuellement parties à l’Acte de 1999 et ceux émanant des États membres de l’Union européenne qui n’en sont pas parties (c’est‑à‑dire l’Autriche, Chypre, l’Irlande, Malte, le Portugal, la République tchèque, le Royaume‑Uni, la Slovaquie et la Suède).

### Nouvelles parties contractantes

KR

JP

US

1. En 2015, s’agissant des titulaires ayant une adresse aux États‑Unis d’Amérique, au Japon ou en République de Corée, le pourcentage d’autodésignations était très faible. Seuls 9,6% des enregistrements internationaux émanant des États‑Unis d’Amérique, 1,2% de ceux émanant de la République de Corée et 13,7% de ceux émanant du Japon contenaient une autodésignation.
2. Au premier trimestre 2016, les États‑Unis d’Amérique étaient audodésignés dans 6,9% des enregistrements internationaux, tandis que le pourcentage correspondant pour le Japon était de 17,2%. Aucun des enregistrements internationaux émanant de la République de Corée ne contenait d’autodésignation.
3. On peut conclure que les enregistrements internationaux d’origine “traditionnelle” utilisent souvent cette possibilité d’autodésignation selon le système de La Haye et qu’ils peuvent ainsi par exemple bénéficier de la gestion ultérieure de l’enregistrement international, notamment le renouvellement d’un seul enregistrement international, plutôt que de gérer plusieurs enregistrements (régionaux ou nationaux).
4. Par ailleurs, cette option est moins souvent utilisée pour les enregistrements internationaux émanant de nouvelles parties contractantes, telles que les États‑Unis d’Amérique, le Japon ou la République de Corée. Comme indiqué précédemment, KIPO est souvent l’Office du premier dépôt dont la priorité est revendiquée dans un enregistrement international émanant de la République de Corée, et c’est pourquoi une autodésignation dans un enregistrement international ne serait pas nécessaire dans ces cas.

### Pourcentage d’autodésignations par partie contractante désignée

1. Les pourcentages les plus élevés d’autodésignations pour l’ensemble des enregistrements internationaux concernent la Suisse et l’Union européenne. Cependant, ces dernières années, le pourcentage d’autodésignations de l’Union européenne a reculé (passant de 52,4% en 2014 à 42,8% en 2015). Au premier trimestre 2016, le pourcentage d’autodésignations dans les enregistrements internationaux désignant l’Union européenne a déjà chuté à 36,3%.
2. Par ailleurs, il semblerait que le pourcentage d’autodésignations de la Suisse soit en train d’augmenter (passant de 30,2% en 2014 à 34,7% en 2015 et à 39,2% au premier trimestre 2016).
3. En ce qui concerne les nouvelles parties contractantes, le pourcentage d’autodésignations est très faible. En 2015, seuls 2,2% des désignations des États‑Unis d’Amérique, 0,7% des désignations de la République de Corée et 3,1% des désignations du Japon étaient des autodésignations. Au premier trimestre 2016, 0,9% des désignations des États‑Unis d’Amérique et 3,4% des désignations du Japon étaient des autodésignations, tandis qu’aucune des désignations de la République de Corée n’était une autodésignation.
4. Le pourcentage décroissant d’autodésignations de l’Union européenne s’explique en grande partie par l’augmentation de l’activité de dépôt chez les nouvelles parties contractantes de l’Acte de 1999, qui désignent l’Union européenne. Par conséquent, le pourcentage d’enregistrements internationaux émanant de l’Union européenne a reculé, en particulier en ce qui concerne l’Allemagne (passant de 23,3% en 2014 à 16,3% en 2015 et à 12,6% en 2016), tandis que le pourcentage de désignations de l’Union européenne est resté stable (avec 75,7% en 2014, 74,8% en 2015 et 76,5% en 2016; se référer aux paragraphes 7 à 9 et 13 à 15 du présent document). Inversement, le pourcentage croissant d’autodésignations de la Suisse s’explique en partie par le nombre croissant d’enregistrements internationaux émanant de la Suisse, qui a dépassé l’Allemagne en 2015, associé au recul progressif de son pourcentage global de désignations (qui est passé de 64,4% en 2014 à 46,9% en 2015 et à 44,1% en 2016).
5. En outre, le faible pourcentage d’autodésignations dans les enregistrements internationaux désignant la République de Corée peut s’expliquer par le nombre élevé de revendications de priorité d’un dépôt antérieur auprès de KIPO dans ces enregistrements internationaux.

## “Familles de désignations” dans les enregistrements internationaux

1. Compte tenu de la disparition d’un épicentre dans le système de La Haye, qui se situait en Europe, au profit d’une couverture plus étendue, il pourrait être utile de s’intéresser aux “familles de désignations” récemment formées dans les enregistrements internationaux.

1. Le premier groupe de “familles de désignations” correspond à la “famille géographique européenne”. Les parties contractantes les plus fréquemment désignées dans ce groupe sont la Suisse, la Turquie et l’Union européenne. En 2014, 2015 et au premier trimestre 2016, ce sont respectivement 663, 732 et 179 enregistrements internationaux qui contenaient des désignations de ces trois parties contractantes au moins. Ces enregistrements internationaux contenaient en moyenne, par année, 5,3, 5,1 et 4,1 dessins et modèles, respectivement.
2. En ce qui concerne la “famille géographique européenne”, il semblerait que la grande majorité des enregistrements internationaux soient des premiers dépôts. Le pourcentage de revendications de priorité dans cette famille est faible et stable, avec 13,3% des enregistrements internationaux contenant une revendication de priorité en 2014, 12,8% en 2015 et 14,5% au premier trimestre 2016.

1. Le second groupe de “familles de désignations” correspond à la “famille américano‑asiatique”, que l’on peut considérer comme comprenant, outre les États‑Unis d’Amérique, le Japon et la République de Corée, d’autres pays asiatiques fréquemment désignés, tels que Singapour. Les parties contractantes les plus fréquemment désignées dans ce groupe sont les États‑Unis d’Amérique, le Japon et la République de Corée. En 2015 et au premier trimestre 2016, ce sont respectivement 181 et 44 enregistrements internationaux qui contenaient des désignations de ces trois parties contractantes au moins. Ces enregistrements internationaux contenaient en moyenne, par année, 1,8 et 1,5 dessins et modèles, respectivement.
2. En 2015, en ce qui concerne la “famille américano‑asiatique”, 60,9% des enregistrements internationaux contenaient une revendication de priorité, et au premier trimestre 2016, 45,5%.

## Formation de nouvelles “familles de désignations”

1. Il se pourrait que d’autres “familles de désignations” se forment à l’avenir, comprenant par exemple au moins les trois parties contractantes susmentionnées de la “famille américano‑asiatique” et l’Union européenne. Il est cependant encore trop tôt pour prévoir les stratégies de dépôt des utilisateurs du système de La Haye, que l’on découvrira vraisemblablement dans les années à venir.

# V. Autres considérations

1. Compte tenu des adhésions récentes et futures au système de La Haye de certaines des zones de commerce les plus importantes au monde, il faudra plus de temps pour assimiler la croissance et la complexité accrue du système.
2. Il semblerait que, en réponse à l’expansion géographique du système de La Haye, les utilisateurs soient en train d’adopter différentes stratégies de dépôt, par exemple en utilisant la demande internationale moins comme un premier dépôt, en incluant moins de dessins et modèles dans les enregistrements internationaux ou en formant des familles de désignations. Il semblerait en outre que les utilisateurs du système tiennent compte des déclarations faites par les parties contractantes, telles que la déclaration faite en vertu de l’article 13.1) de l’Acte de 1999 concernant l’unité de dessin ou modèle, au moment du dépôt des demandes internationales.
3. Il va de soi que, outre ces déclarations, la possibilité d’un refus dans une partie contractante aura une incidence sur les stratégies de dépôt des utilisateurs du système. En particulier, l’augmentation prévue du nombre de refus émis par les Offices procédant à un examen, ainsi que leurs motifs, seront surveillés de près par le Bureau international. Au moment de l’établissement du présent document, le nombre de refus reçus d’Offices procédant à un examen autres que KIPO était trop faible pour pouvoir constituer une base solide pour analyser les motifs de refus. Compte tenu du nombre croissant d’enregistrements internationaux désignant des parties contractantes dotées d’un Office procédant à l’examen, le nombre de refus émis par ces Offices pourrait augmenter en proportion du nombre de désignations de ces parties contractantes.
4. Enfin, il faudra peut‑être plusieurs années pour que se dégagent des tendances en ce qui concerne les stratégies de dépôt dans le cadre du système de La Haye. Le Bureau international continuera de suivre l’évolution de ces tendances et partagera ses conclusions avec le groupe de travail lors de ses futures sessions. Il faudra encore du temps pour avoir une vue d’ensemble de la mutation du système de La Haye pour décider, en définitive, de la future direction que prendra ce système.
5. *Le groupe de travail est invité à prendre note des informations contenues dans le présent document et à faire part de ses observations à cet égard.*

[Fin du document]

1. Se référer à <http://www.wipo.int/hague/fr/statistics/index.jsp>. [↑](#footnote-ref-2)
2. Les données utilisées dans le présent document ont été extraites au début du mois d’avril 2016. Par conséquent, le nombre total définitif d’enregistrements internationaux dont la date d’enregistrement international se situe au premier trimestre de 2016 sera plus élevé car des demandes d’enregistrement international déposées durant cette période et toujours en instance au 31 mars 2016 vont devenir des enregistrements. [↑](#footnote-ref-3)
3. Mentionnons également que, durant le premier trimestre de 2016, 1130 enregistrements internationaux ont déjà été inscrits au registre international mais que la date d’enregistrement international (c’est-à-dire, pour la plupart, la date de dépôt) est en 2015 pour 378 d’entre eux. [↑](#footnote-ref-4)
4. Il convient de noter que, au premier trimestre de 2016, sur un total de 1451 demandes internationales déposées, les principaux pays d’origine étaient la République de Corée (299), la Suisse (200), l’Allemagne (177), les États‑Unis d’Amérique (118), la France (113), le Japon (73), les Pays‑Bas (65), l’Italie (64), le Royaume‑Uni (39) et la Turquie (36). [↑](#footnote-ref-5)
5. En ce qui concerne les demandes internationales déposées au cours du premier trimestre de 2016, pour un total de 5141 dessins ou modèles dans les demandes internationales déposées, les principaux pays d’origine étaient l’Allemagne (914), la Suisse (822), les États‑Unis d’Amérique (453), les Pays‑Bas (436), la République de Corée (393), la France (341), l’Italie (255), le Japon (176), la Turquie (156) et l’Autriche (143). [↑](#footnote-ref-6)
6. Parmi les nouvelles parties contractantes du système de La Haye, tant le Japon que les États‑Unis d’Amérique ont fait une déclaration concernant l’“unité de dessin ou modèle” au titre de l’article 13.1) de l’Acte de 1999. Toutefois, le Japon a indiqué au Bureau international que l’Office des brevets du Japon (JPO) n’émettrait pas de refus conformément à l’article 13.2) de l’Acte de 1999, mais procéderait à une division, uniquement au niveau de l’Office, d’un enregistrement international contenant plusieurs dessins ou modèles aux fins de son examen. [↑](#footnote-ref-7)
7. Il convient de noter que, conformément à l’article 13.1) de l’Acte de 1999, “une telle déclaration n’affecte pas le droit du déposant d’une demande internationale, même si celle‑ci désigne la Partie contractante qui a fait cette déclaration, d’inclure plusieurs dessins ou modèles industriels dans cette demande conformément à l’article 5.4)”. [↑](#footnote-ref-8)
8. En 2014, seuls deux enregistrements internationaux émanaient du Japon, l’un contenant trois dessins ou modèles et l’autre, 17. [↑](#footnote-ref-9)
9. Si, dans la grande majorité des cas, la revendication de priorité est fondée sur un premier dépôt au niveau national ou régional, il existe également un nombre limité de cas dans lesquels le premier dépôt est une autre demande internationale selon le système de La Haye. [↑](#footnote-ref-10)
10. Aucune des parties contractantes à l’Acte de 1999 n’a fait de déclaration en vertu de l’article 14.3) de l’Acte de 1999 interdisant au déposant de désigner sa partie contractante. [↑](#footnote-ref-11)
11. Aux fins du présent document, “Famille de l’Europe géographique” fait référence aux pays d’Europe et aux pays voisins. [↑](#footnote-ref-12)
12. Selon l’article 14 de l’Acte de 1999, la désignation de l’Union européenne dans un enregistrement international produit les mêmes effets qu’un dessin ou modèle communautaire enregistré (RCD) sur le territoire de l’Union européenne. [↑](#footnote-ref-13)